



## **TAILLE DES ARBRES, HAIES, BUISSONS ET AUTRES PLANTATIONS**

---

Conformément à l'article 20 de notre règlement de police du 21 mai 1987, nous rappelons aux propriétaires riverains de routes et de chemins publics que les branches d'arbres, haies, buissons et autres plantations qui pénètrent dans le gabarit d'espace libre doivent être coupées, conformément à la législation en vigueur et de **répéter la taille autant que nécessaire tout au long de l'année.**

Les branches d'arbres qui surplombent les chaussées à moins de 4,50 mètres de hauteur et de 2,50 mètres sur les trottoirs, doivent être coupées, de même que celles qui dépassent le bord de la chaussée ou masquent la signalisation routière. De plus, les **terrains non cultivés** doivent être entretenus de façon à ne pas gêner les propriétés voisines par la propagation de plantes parasites.

**Vu les nombreux cas d'illégalité relevés dans la Commune, nous accordons aux propriétaires concernés un délai au 31 août 2024 pour se mettre en conformité.** Passé ce délai, nous mandaterons une ou des entreprises pour tailler les arbres et les haies concernées, aux frais des propriétaires. Le paiement en sus d'éventuels émoluments ou frais administratifs est réservé.

Le Conseil Communal

Boudry, 24 juin 2024